

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG:

09/08278

N° MINUTE :

Assignation du :

22 Mai 2009 JUGEMENT

rendu le 21 Mai 2010

DEMANDERESSE

SYNDICAT FRANÇAIS DE LA LITERIE

6 rue du Coq

75009 PARIS

représentée par Me François HERPE, DE LA SELARL CORNET VINCENT SEGUREL,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire P98

DEFENDERESSE

Société A.G.A LITERIE

12 avenue de Madrid

92200 NEUILLY SUR SEINE

défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, *signataire de la décision*

Anne CHAPLY, Juge

Mélanie BESSAUD. Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 30 Mars 2010

tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Réputé contradictoire

en premier ressort

Audience du 21 Mai 2010

3eme Chambre 3eme Section

I - EXPOSE DES MOTIFS

Le syndicat français de la literie est une organisation professionnelle créée il y a plus d'un siècle et immatriculée à la mairie de Paris, qui a pour but, notamment, de "*grouper les fabricants dont l'activité industrielle et commerciale se rattache à la literie, pour l'étude en commun de toutes les questions qui intéressent leur profession et la défense de leurs intérêts*".

Elle indique avoir déposé la marque collective française semifigurative "BELLE LITERIE CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA LITERIE" le 27 décembre 1972, laquelle aurait été renouvelée 6 décembre 1982 sous le numéro 1 261 772 et les 24 avril 1990 puis 24 avril 2000 sous le numéro 1 681 702, pour désigner les produits suivants: "*articles de literie, notamment matelas, sommier, couettes, oreillers, traversins, couvre-pied, couvres lits, édredons*" et prétend que cette marque serait aujourd'hui notoire.

Dans le cadre de ses activités et dans le respect du règlement de la marque collective, le syndicat permet à ses membres d'utiliser cette marque sous réserve de respecter un cahier des charges exigeant. Le syndicat français de la literie indique avoir découvert que la société AGA LITERIE, qui n'est pas au nombre de ses adhérents, a fait usage sans autorisation de la marque collective lui appartenant en la reproduisant et en l'imitant sur un site internet qu'elle exploite à l'adresse suivante: www.aga-literie.com.

Considérant que cette société ne pouvait utiliser la marque "BELLE LITERIE CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA LITERIES", le syndicat français de la literie a fait dresser un constat d'huissier le 4 février 2009 et l'a assignée devant le juge des référés du tribunal de céans. Suivant décision rendue le 30 avril 2009, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a :

- interdit à la société AGA LITERIE de reproduire et faire usage de la marque semi-figurative "Belle literie" enregistrée sous le numéro 1681702 en son intégralité ou l'un de ses éléments sur son site internet www.aga-literie.com sous astreinte de 150 euros par jour de retard passé le délai de quinze jours suivant la signification de l'ordonnance;
- condamné la société AGA LITERIE à payer au syndicat français de la literie la somme de 8000 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice;
- rejeter les autres demandes fondées sur l'article L. 716-6 du code de la propriété intellectuelle ;
- enjoint à la société AGA LITERIE de retirer de la page "*comment choisir sa literie*" de son site internet www.aga-literie.com les mentions faisant référence à la qualité "Belle literie";
- constaté que les mentions figurant à la page "*la société*" du site internet ont été modifiées et que la demande de retrait est devenue sans objet;
- condamné la société AGA literie à payer au syndicat français de la literie la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

En raison de la poursuite des actes qu'il estime illicites, le syndicat français de la literie a fait assigner au fond la société AGA LITERIE devant le présent tribunal par acte d'huissier délivré le 22 mai 2009. Aux termes de ses dernières conclusions régulièrement

signifiées à la société AGA LITERIE le 21 décembre 2009, il demande au tribunal, vu les articles L.713-2, L. 713-3 et L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle, vu l'article L. 121-1 du code de la consommation et vu l'article 1382 du code civil, de:

- interdire à la société AGA LITERIE toute reproduction ou usage du signe et/ou de la marque collective semi-figurative "BELLE LITERIE CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA LITERIE" à quelque titre que ce soit, sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée passé un délai de huit jours suivant la signification du jugement et se réserver la liquidation de l'astreinte;

- ordonner à la société AGA LITERIE d'avoir en particulier à retirer la marque "BELLE LITERIE CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA LITERIE" de son site internet, des balises meta de son site et de tous autres supports commerciaux portant, à quelque titre que ce soit, ladite marque, le tout sous astreinte de 5 000 euros par infraction constatée passé un délai de huit jours suivant la signification du jugement et se réserver la liquidation de l'astreinte;

- condamner la société AGA LITERIE à payer au syndicat français de la literie la somme de 50.000,00 euros en réparation du préjudice subi à raison des actes de contrefaçon de la marque verbale française "Belle literie" n° 1681702;

- condamner la société AGA LITERIE à payer au syndicat français de la literie la somme de 20.000,00 euros en réparation du préjudice subi à raison des actes de concurrence déloyale;

- ordonner la publication du dispositif du jugement en première page du site internet www.aga-literie.com exploité par la société AGA LITERIE, pendant une durée de six mois, huit jours à compter du jugement et ce sous astreinte définitive de 1 000 euros par jour de retard huit jours à compter de la signification du jugement et se réserver la liquidation de l'astreinte;

- ordonner la publication du jugement dans deux (2) journaux ou revues au choix du syndicat français de la literie et aux frais exclusifs de la société AGA LITERIE dans la limite de la somme de 3 000 euros hors taxes par insertion;

- ordonner l'exécution provisoire;

- condamner la société AGA LITERIE à payer au syndicat français de la literie la somme de 5.000,00 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL CORNET VINCENT SEGUREL conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Au soutien de ses demandes, le syndicat français de la literie se prévaut de la titularité des droits sur la marque collective notoire "BELLE LITERIE CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA LITERIE" déposée le 27 décembre 1972, enregistrée sous le n° 879 661 et régulièrement renouvelée depuis pour désigner les produits

suivants: "*Articles de literie, notamment matelas, sommier, couettes, traversins, couvre-pied, couvre-lit, édredons*".

Il appuie son intérêt à agir sur ses statuts et sur le règlement de la marque collective.

Sur la contrefaçon, il invoque les dispositions des articles L. 713-2 et L. 716-1 du code de la propriété intellectuelle et considère que la société défenderesse a reproduit à l'identique sur son site internet la marque semi-figurative dont elle est titulaire pour des produits identiques à ceux désignés sous sa marque (matelas et articles de literie), mais également l'élément verbal distinctif "Belle literie", ce qui crée nécessairement un risque de confusion avec la marque notoire caractérisant un acte de contrefaçon par imitation. Le syndicat fait valoir que les actes fautifs ont perduré malgré l'ordonnance de référé en date du 30 avril 2009, ce qui porte hautement préjudice au syndicat et à ses membres.

Le syndicat reproche à la défenderesse des actes de pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L. 121-1 du code de la consommation, de nature à induire en erreur le public, s'agissant du mode de fabrication des produits, de leur origine et de leurs propriétés. Il considère que ces pratiques déloyales ont pour effet de détourner la clientèle des membres du syndicat et de jouir sans bourse délier de la notoriété de la marque et du label qualité "Belle Literie". Selon le demandeur, les agissements de la société AGA LITERIE ont pour effet de dévaloriser et vulgariser gravement la marque "BELLE LITERIE CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA LITERIE" et de nuire à sa réputation ce qui est particulièrement grave en l'espèce, compte tenu du secteur d'activité concerné.

La société AGA LITERIE, régulièrement assignée à personne présente, n'a pas comparu. En application de l'article 473 du code de procédure civile, le jugement sera rendu de manière réputée contradictoire, l'instance étant susceptible d'appel. L'ordonnance de clôture est intervenue le 9 mars 2010.

II - EXPOSE DES MOTIFS

Sur la contrefaçon

L'article L. 715-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la marque est dite collective lorsqu'elle peut être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement et que la marque collective de certification est appliquée au produit ou au service qui présente notamment, quant à sa nature, ses propriétés ou ses qualités, des caractères précisés dans son règlement.

Le syndicat français de la literie produit ses statuts et le règlement de la marque collective "Belle literie" justifiant de son intérêt à agir en contrefaçon de la marque collective dont il est titulaire. Le syndicat se prévaut d'une marque semi-figurative présentant le profil de la femme endormie ci-dessus décrite, dans un rectangle au fond bleu avec l'inscription "Belle Literie" au dessus et "Conseil national de la literie - La garantie d'un sommeil de qualité" en dessous, qu'il reproduit ainsi qu'il suit dans ses écritures. Il prétend que cette marque est enregistrée à l'INPI sous le n° 1.681.702.

Pourtant, il résulte du certificat de dépôt afférent à la marque n° 1.681.702 dont le syndicat est titulaire, qu'il s'agit de la marque collective semi-figurative "BELLE LITERIE CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA LITERIE" représentant selon le dépôt et ci-après reproduite, dans un rectangle sur fond de rayures horizontales, un médaillon ovale dans lequel on distingue le profil gauche d'une femme endormie, avec de longs cheveux abondants, un bras replié sous sa tête, avec l'inscription "Belle Literie" en lettres d'imprimerie en gras au-dessus et la mention "CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA LITERIE" en lettres capitales plus petites en dessous.

La marque n° 1.681.702 déposée le 24 avril 1990, valant renouvellement du dépôt de la marque n°126 1772 du 6 décembre 1982 a été régulièrement renouvelée le 7 mars 2000 pour désigner notamment des articles de literie, notamment matelas, sommier, couettes, oreillers, traversins, couvre-pieds, couvre-lits, édredons dans les classes 20 et 24.

S'il ressort du règlement de la marque collective "BELLE LITERIE CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA LITERIE" que la marque utilisée aujourd'hui à titre de promotion par le demandeur est bien la marque "Belle literie - Conseil national de la

litterie" sur fond bleu invoquée par le demandeur, il convient de constater que les demandes sont limitées à la contrefaçon de sa marque n° 1.681.702 et c'est donc sur le fondement de cette seule marque dûment enregistrée qu'il appartient au tribunal d'apprécier les faits reprochés à la société AGA LITERIE.

Il résulte des pièces versées aux débats et en particulier du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 4 février 2009 par Maître AVALLE, Huissier de Justice, que la société AGA LITERIE a utilisé à titre de marque sur sa page d'accueil et sur douze autres pages le signe "BELLE LITERIE - CONSEIL NATIONAL DE LA LITERIE" en reproduisant à l'identique la femme endormie et la mention "BELLE LITERIE " dans le bandeau supérieur de ses pages internet, sur les photographies de matelas proposés à la vente et qu'elle a fait usage du "label "Belle Literie"" dans ses textes de présentation.

Le tribunal observe cependant que le signe figuratif utilisé sur le site internet est apposé sur un rectangle au fond bleu, sans aucun médaillon ovale. En vertu de l'article 12 du code de procédure civile, le juge doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en aurait proposée.

Les éléments du signe représenté sur le site www.agaliterie.com n'étant pas identiques à la marque déposée sous le n° 1.681.702, c'est donc au regard de l'article 713-3 b) du code de la propriété intellectuelle, qui dispose que *"sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement,* que le tribunal doit apprécier la contrefaçon.

Il y a lieu plus particulièrement de rechercher si, au regard d'une appréciation des degrés de similitude entre les signes et entre les produits désignés, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public concerné.

En l'espèce, la société AGA LITERIE propose à la vente par le biais de son site internet des matelas et sommiers, qui sont des produits identiques à ceux visés dans l'enregistrement de la marque du syndicat français de la literie.

L'appréciation de la similitude visuelle, auditive et conceptuelle des signes doit être fondée sur l'impression d'ensemble produite par ceux-ci, en tenant compte, notamment, de leurs éléments distinctifs et dominants.

D'un point de vue visuel, la femme endormie, qui constitue l'élément distinctif et dominant de la marque invoquée est reprise à l'identique dans le signe utilisé par la défenderesse sur son site internet, ainsi que la mention "Belle Literie" au-dessus de la figure dans le même caractère d'imprimerie et dans les mêmes proportions. Phonétiquement, l'élément verbal "Belle Literie" est repris à l'identique et l'élément "Conseil National de la Literie" reprend à l'identique quatre mots de la mention "CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA LITERIE" sur les six la composant.

Sur le plan intellectuel, il est indéniable que la perception du même signe figuratif (femme endormie reproduit à l'identique) agrémenté de l'élément verbal dominant "Belle Literie" et de la mention "Conseil National de la Literie" fait immédiatement penser à la marque collective "Belle literie" valant label de qualité du syndicat français de la literie.

Ainsi, il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'identité des produits concernés, alliée à la forte similitude entre les signes en cause pris dans leur ensemble, entraîne un risque de

confusion, le consommateur d'attention moyenne étant amené à attribuer aux produits proposés par la société AGA LITERIE une qualité résultant du respect des conditions du règlement d'usage établi par le syndicat français de la literie.

Par ailleurs, le syndicat français de la literie fait justement valoir que la société défenderesse a reproduit sans son autorisation l'élément verbal distinctif de sa marque semi-figurative "Belle literie" sur les pages du site internet sous la mention *"Nos produits ont été conçus selon le cahier des charges du label "Belle literie " et des normes CTBA"* et dans le corps de ses textes de présentation. Cet usage de l'élément verbal dominant de la marque collective semifigurative, fait à titre de garantie d'origine et de qualité, est donc fait à titre de marque par la défenderesse.

Or, il ressort du règlement d'usage que *"la marque "Belle Literie " ne pourra être utilisée, et ce dans les conditions expresses du (...) règlement d'utilisation de la marque, par les entreprises de production d'articles de literie, que dans la mesure où ces entreprises répondent à l'ensemble des conditions"* définies après. L'article 2 prévoit expressément que *"la marque collective reste la propriété du syndicat français de la literie. Les adhérents qui, répondant aux conditions définies ci-après (...) utilisent la marque collective dans les conditions stipulées au (...) règlement d'usage de la marque collective, ne peuvent en aucune manière concéder à un tiers le droit d'utilisation qui leur est réservé"*.

La société AGA LITERIE, dont l'objet social est l'activité de fabrication et de vente directe et par internet de literie et d'accessoire, ne justifie pas de sa qualité d'adhérent au syndicat français de la literie et aucune autorisation d'usage de la marque par son propriétaire n'est en conséquence établie à son profit. Il s'ensuit qu'en imitant les éléments distinctifs et déterminants de la marque "Belle Literie" enregistrée à l'INPI sous le n° 1.681.702, sans autorisation de son titulaire, la société AGA LITERIE a commis des actes de contrefaçon par imitation de la marque du demandeur.

Sur la pratique commerciale trompeuse

En vertu de l'article L. 121-1 du code de la consommation:

"- Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes:

1 ° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants:

b) les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir: ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service".

En l'espèce, il est constant que la société AGA LITERIE a fait usage de la marque "BELLE LITERIE CONSEIL NATIONAL DE LA LITERIE" dans le but de garantir au consommateur que les produits distribués répondaient aux conditions d'homologation du syndicat français de la literie alors qu'il est constant qu'elle n'en est pas adhérente.

Il ressort des extraits du site internet produits par le demandeur que la société AGA LITERIE a retiré des pages de son site internet la marque "BELLE LITERIE CONSEIL NATIONAL

DE LA LITERIE" figurant dans le bandeau supérieur dès le 20 mai 2009 et que la marque semi-figurative litigieuse n'est désormais reproduite que sur les photographies de matelas présentés à la vente.

Par ailleurs, le texte figurant sur la page d'accueil *"Doux rêves garantis. Nos produits ont été conçus selon le cahier des charges du label "Belle Literie" et des normes CTBA (Centre Technique du Bois et de VAmeublement)"* tel que constaté par le constat d'huissier en date du 4 février 2009, a été modifié dès le mois d'octobre 2009 pour être remplacé par la formulation suivante: *"Doux rêves garantis. Ces produits vendus sous la marque Benoist ont satisfait au cahier des charges de la marque collective "BELLE LITERIE".*

Or, il ressort de la liste des adhérents produite par le syndicat français de la literie que la société BENOIST est une de ses adhérentes. L'article 7 du règlement de la marque collective édité le 4 novembre 2003 stipule: *"Dans l'intérêt du consommateur et afin de faciliter l'identification des articles (quel que soit leur lieu d'achat), l'étiquette "Belle literie" sera apposée exclusivement sur des produits fabriqués directement et exclusivement par l'adhérent et conformes au cahier des charges techniques des produits concernés".*

Il s'induit de l'ensemble de ces éléments que la société AGA LITERIE est distributrice des matelas fabriqués par la société BENOIST, qui est elle-même adhérente au syndicat et est de ce fait soumise à l'obligation d'apposer l'étiquette "Belle literie" sur ses produits afin d'informer le consommateur du respect du label. Néanmoins, il n'est pas établi que les produits BENOIST étaient distribués par le site internet litigieux avant le mois d'octobre 2009 et il y a lieu de constater que la société défenderesse ne justifie pas du respect des critères de qualité de la marque collective "Belle literie" pour les matelas vendus sur son site entre le 4 février 2009 et le mois d'octobre 2009.

En conséquence, il y a lieu de constater qu'en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, entre ses produits et les produits fabriqués par les entreprises autorisées à apposer la marque "Belle literie" sur leurs matelas, la société AGA LITERIE a commis un acte de concurrence déloyale, qui sera justement réparé par l'allocation de la somme de 1 euro au syndicat français de la literie.

Sur les mesures réparatrices et sur les autres demandes

La société AGA LITERIE n'a pas constitué avocat et n'a donc pas permis de circonscrire clairement l'étendue du préjudice. Il n'en demeure pas moins que la marque "BELLE LITERIE" jouit d'une notoriété certaine et que sa valeur réside dans son apposition qui permet la viabilité du service offert par le syndicat français de la literie.

Il convient de relever que l'apposition de la marque litigieuse sur le site internet a été modifiée suite à la décision du juge des référés rendue le 30 avril 2009 et qu'elle a été retirée du bandeau de présentation du site dès le 20 mai 2009.

Il ressort des extraits du site litigieux produits en demande que la seule imitation de la marque appartenant au syndicat français de la literie provient de l'étiquette "Belle literie" apposée sur les matelas présentés en photographies, dans les conditions définies à l'article 7 du règlement d'usage, ce qui ne constitue donc pas une atteinte à la marque collective.

En conséquence, il y a lieu de condamner la société AGA LITERIE à indemniser le syndicat français de la literie pour les actes d'imitation de la marque "BELLE LITERIE CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA LITERIE" sur les pages de son site internet entre le 4 février 2009, date du constat des faits litigieux par acte d'huissier et le 20 mai 2009, date à laquelle il est établi que les actes litigieux ont cessé. Elle sera donc condamnée à verser la somme de 8 000 euros au syndicat français de la literie à titre de dommages intérêts pour contrefaçon de sa marque "BELLE LITERIE CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA LITERIE", numéro 1681702.

A titre de réparation complémentaire, il sera fait droit à la demande d'interdiction d'imitation de la marque semi-figurative "BELLE LITERIE CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA LITERIE" à quelque titre que ce soit, sans qu'il y ait lieu d'ordonner spécifiquement le retrait de la marque contrefaisante du site internet puisque cet usage illicite a aujourd'hui cessé.

Par ailleurs, il n'est pas justifié de l'usage à titre de marque des mots "Belle literie" dans les balises META du site internet et il n'y a donc pas lieu de faire droit à cette demande spécifique d'interdiction. Enfin, compte tenu de l'usage très limité dans le temps du signe litigieux, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de publication du jugement. Il y a lieu de condamner la société AGA LITERIE, partie perdante, aux dépens qui pourront être directement recouverts par la SELARL CORNET VINCENT SEGUREL, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser au syndicat français de la literie, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5 000 euros. Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

DIT qu'en imitant le signe "BELLE LITERIE CONSEIL NATIONAL DE LA LITERIE" la société AGA LITERIE s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon et d'atteinte à la marque semi-figurative "BELLE LITERIE CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA LITERIE" n° 1.681.702 dont le syndicat français de la literie est titulaire ;

En conséquence,

FAIT INTERDICTION à la société AGA LITERIE d'utiliser un signe imitant la marque "BELLE LITERIE CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DE LA LITERIE", sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée passé le délai d'un mois suivant la signification du présent jugement ;

DIT que l'astreinte sera limitée à une durée de trois mois et que le tribunal s'en réserve la liquidation ;

CONDAMNE la société AGA LITERIE à payer au syndicat français de la literie la somme globale de 8 000 euros (HUIT MILLE EUROS) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon par imitation commis à son encontre ;

DIT qu'en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec les entreprises autorisées à utiliser la marque collective "Belle literie", la société AGA LITERIE a commis un acte distinct de concurrence déloyale;

CONDAMNE la société AGA LITERIE à payer au syndicat français de la literie la somme de 1 euro (UN EURO) à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale ;

CONDAMNE la société AGA LITERIE aux dépens, qui pourront être directement recouverts par la SELARL CORNET VINCENT SEGUREL, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la société AGA LITERIE à payer au syndicat français de la literie la somme de 5 000 euros (CINQ MILLE EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile;
DÉBOUTE le syndicat français de la literie de ses autres demandes plus amples ou contraires;

ORDONNE l'exécution provisoire;

Fait et jugé à PARIS le vingt et un mai deux mil dix.

Le Greffier

Le Président